

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL542

présenté par
M. Mazars, rapporteur

ARTICLE 7

Substituer à l'alinéa 9 les trois alinéas suivants :

« 5° L'article 214 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou devant la cour criminelle départementale » ;

« b) Au deuxième alinéa les mots : « cette juridiction » sont remplacés par les mots : « la juridiction criminelle compétente » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.